

a fait partie des forces armées du Canada dans l'année, un ambassadeur, un haut commissaire, un fonctionnaire ou préposé du Canada ou d'une province canadienne, ou les conjoints ou enfants à charge de telles personnes.\*

La législation fiscale canadienne utilise les concepts de "revenu" et de "revenu imposable". Le revenu d'un résident du Canada pendant une année d'imposition comprend les revenus qu'il a tirés de toute source, soit au Canada ou à l'étranger, y compris le revenu qu'il a tiré dans l'année de toutes entreprises et de tous biens, charges et emplois. En sont toutefois exclus les gains de capital, sauf s'ils découlent de la conduite d'une entreprise ou d'une initiative de caractère commercial.

Entrent dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tous les dividendes, honoraires, rentes, prestations de pension, indemnités, allocations, intérêts, pensions alimentaires, paiements d'entretien et autres revenus de sources diverses. Par contre, sont exclues les pensions d'invalidité pour services de guerre versées par le Canada ou par un pays qui était allié de Sa Majesté au moment où le service de guerre a été accompli, les prestations d'assurance-chômage, les indemnités pour blessures ou décès versées sous le régime d'une loi provinciale sur les accidents du travail et les allocations familiales.

Quant à l'exploitant d'une entreprise commerciale, il peut déduire de son revenu les dépenses de l'entreprise, y compris la dépréciation (appelée allocations de coût en capital), les intérêts sur les emprunts, provisions pour créances douteuses, contributions aux fonds de retraite des employés (ou plans différés de participation aux bénéficiaires), mauvaises créances et frais de recherches scientifiques.

D'une façon générale, les revenus en traitements et salaires ne donnent lieu à aucun abattement, mais il existe des exceptions. Ces exceptions comprennent: frais de déplacement des employés dans l'exercice de leurs fonctions (tels les cheminots), cotisations syndicales, pensions alimentaires, contributions à une caisse de retraite enregistrée. Les particuliers peuvent déduire, dans une certaine mesure, les versements destinés à leur assurer un revenu futur en vertu d'un régime d'épargne-retraite enregistré. Ceux qui fréquentent à plein temps une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur ou secondaire, peuvent déduire leurs frais de scolarité si ces derniers sont supérieurs à \$25 par année. Les étudiants inscrits à plein temps aux universités de l'étranger peuvent, eux aussi, déduire leurs frais de scolarité.

---

\* Voir également l'article 139(3)c) qui accorde la résidence aux employés en vertu de certains programmes d'aide au développement.